

DÉLIBÉRATION n° CA-12-07-2019-08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 12 juillet 2019

Guide pour le recueil et le traitement
des signalements relatifs à l'intégrité scientifique

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 20190606-02 adoptée par la Commission de la Recherche en date du 6 juin 2019 portant avis favorable à l'unanimité au guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1^{er} : Dispositif

Le guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique est approuvé, conformément aux pièces-jointes.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2019
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

19. JUIL 2019

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Direction des affaires juridiques

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

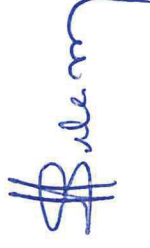
Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Poitiers,
Vu les propositions du Président,

DATE DE LA CR	06/06/2019
---------------	------------

DELIBERATION CR N°	THEMATIQUE	OBJET	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CR	OBSERVATION
20190606-2	Intégrité scientifique	Guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique	Approbation de la proposition de texte de guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique			24	Favorable à l'unanimité	Avis avant transmission au CA

Fait à Poitiers, le 6 juin 2019
Le président de séance

Serge HUBERSON



Guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique

Sommaire et Introduction	1
I - Considérations générales	2
II - Principes de la procédure	3
III – Déroulement de la procédure	4
<i>A – Réception et recevabilité du signalement</i>	4
1) Réception	4
2) Recevabilité	4
<i>B – Traitement du dossier</i>	6
1) Instruction	6
2) Rapport de l'instruction	7
IV - Suites	7
V – Archivage	8
Annexes	9
Annexe I - Composition du groupe de travail « procédure »	9
Annexe II – Logigramme du traitement des allégations	10

Ce guide est rédigé sur la base d'une proposition d'un groupe de travail du Réseau des référents à l'intégrité scientifique (RESINT), avec pour premier objectif d'aider chaque référent à l'intégrité scientifique (RIS¹) à mettre en œuvre, dans son établissement ou organisme, une procédure de réponse aux signalements de manquements à l'intégrité scientifique qui soit conforme aux bonnes pratiques en ce domaine. Un second objectif est de faciliter la coopération entre RIS, étant rappelé que la plupart des dossiers qu'ils ont à traiter concernent plusieurs opérateurs de recherche² (personnels de recherche employés ou financés par des opérateurs différents ou travaillant dans des unités mixtes, éventuellement à des moments différents, etc.) et nécessitera donc une instruction commune.

¹ Une liste des référents et délégués en fonction est disponible à <http://www.hceres.fr/Les-referents-integrite-scientifique>

² Au sens du système français de la recherche, les opérateurs de recherche sont les établissements ayant des activités de recherche : universités (et leurs regroupements), organismes de recherche, établissements d'enseignement supérieur, écoles, structures privées et associatives...

Le guide propose, à cette fin, une série de recommandations conformes aux principales sources officielles, françaises et européennes, relatives à l'intégrité scientifique³, pour aider chaque établissement ou organisme à établir des procédures adaptées à ses besoins. Enfin, il est destiné à évoluer en fonction des retours d'expériences partagés par les membres du réseau.

Introduction

Les principes fondamentaux d'une recherche intègre sont la fiabilité et l'honnêteté dans la conduite de la recherche, le respect et la responsabilité vis-à-vis des partenaires et de la société. La responsabilité de leur mise en œuvre revient autant aux chercheurs⁴ individuellement qu'aux opérateurs de recherche qui les emploient et les financent.

La variété des disciplines de la recherche, l'état d'avancement des connaissances, l'influence d'éléments extérieurs à l'activité de recherche proprement dite, la difficulté de rassembler des preuves tangibles, rendent difficile de définir de manière exhaustive et précise des pratiques qui peuvent constituer des manquements caractérisés à l'intégrité scientifique. Aussi est-il de la responsabilité de chaque chercheur dans son activité quotidienne de connaître les bonnes pratiques reconnues dans son domaine et de les mettre en œuvre avec soin pour réaliser ses travaux et pour publier ses résultats afin de les soumettre à la critique de la communauté scientifique et de permettre à tous de les utiliser⁵.

I - Considérations générales

Le manquement à l'intégrité scientifique peut varier dans sa gravité, en allant d'une insuffisance manifeste de rigueur dans la collecte, le traitement ou la présentation de données jusqu'à l'intention délibérée de falsifier des résultats scientifiques ou de mentir sur les conditions dans lesquelles les données ont été recueillies - ce qui constitue une fraude. Il varie également dans ses possibles conséquences scientifiques et sociétales (diffusion de connaissances erronées engendrant des pertes de temps et d'argent, risques pour la santé et/ou l'environnement, perte de confiance du public dans la recherche, ...).

Quoi qu'il en soit, toute suspicion sérieuse de manquement à l'intégrité scientifique doit être instruite avec rigueur et les manquements qui sont établis doivent être corrigés selon les meilleures pratiques de la déontologie scientifique. Une procédure de recueil et de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique est ainsi proposée. Dans tous les cas, la priorité absolue doit être accordée aux faits ainsi qu'à la présomption de bonne foi des personnes concernées, conformément aux principes généraux du droit français et aux textes cités ci-dessus.

³ Notamment : le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche ; ALLEA (2017), version française (2018) : http://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf ; la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche

: http://www.hceres.fr/content/download/32087/490534/file/2015_Charte_nationale_deontologie_180525.pdf ; la lettre circulaire relative à la politique d'intégrité scientifique : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/03/cir_41955.pdf ; la Charte européenne du chercheur & le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs :

<http://www.horizon2020.gouv.fr/cid96323/charte-europeenne-chercheur-code-conduite-pour-recrutement-des-chercheurs.html>

⁴ Par chercheur, on entend ici toutes les personnes concourant à l'activité de recherche.

⁵ Il n'existe pas de liste officielle des manquements à l'intégrité scientifique, ceux-ci étant notamment caractérisés en regard des pratiques de chaque discipline ; on trouvera toutefois, à titre d'illustration, des exemples de manquements dans le code ALLEA (ibid.) et dans *Fostering Integrity in Research*. Washington, 2017, DC: The National Academies Press <https://doi.org/10.17226/21896>

II - Principes de la procédure

Conformément au Code de conduite européen, la procédure doit être mise en œuvre avec une exigence d'intégrité et de loyauté vis-à-vis de l'ensemble des personnes concernées.

Notamment, l'opérateur de recherche⁶ (ci-après « l'opérateur ») doit :

- garantir l'indépendance du RIS dans l'exercice de sa mission ;
- rendre public le document descriptif de la procédure ;
- veiller à ce que la procédure d'instruction des manquements menée sous la responsabilité de l'opérateur soit équitable, exhaustive et conduite avec rigueur et objectivité ;
- veiller à être conforme aux principes de protection des données à caractère personnel, tels que définis dans la délibération n°2016-005 du 14 janvier 2016 de la Cnil, relative aux traitements mis en œuvre par les organismes publics ou privés, pour la préparation, l'exercice et le suivi de leurs contentieux, ainsi que l'exécution des décisions rendues⁷, notamment :
 - effectuer une déclaration de ce traitement au registre des activités de traitement de l'opérateur ainsi qu'une information des personnels relative à ce traitement (données collectées et traitées, durée de conservation, destinataires, règles relatives à la communication des pièces dans une procédure, sécurité et traçabilité des actions, transfert de données, le cas échéant) ;
 - respecter et faire respecter la confidentialité des informations recueillies et, tant que cela est possible, l'anonymat des personnes concernées ;
 - définir les règles d'archivage de l'ensemble de ces informations ;
- protéger d'éventuelles représailles les personnes à l'origine de signalements, pendant et après l'instruction ;
- protéger toute personne soupçonnée de manquement en veillant à ce qu'elle soit présumée comme étant de bonne foi jusqu'à preuve du contraire ;
- veiller à identifier les liens d'intérêts pouvant paraître influencer sur les personnes sollicitées dans l'instruction ;
- informer les personnes mises en cause des questions qui se posent, de façon à ce qu'elles puissent répondre pleinement et présenter des preuves à l'appui de leurs affirmations ;
- veiller à la mise en œuvre des actions éventuelles utiles pour restaurer la réputation des personnes qui auraient été soupçonnées à tort ;
- assurer la mise en œuvre des éventuelles actions correctives et préventives décidées suite au traitement du dossier.

⁶ On appelle ici opérateur de recherche les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (voir la lettre circulaire de 2017 déjà citée).

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032037367&categorieLien=id>

III – Déroulement de la procédure

Il est entendu que, à tout moment de la procédure et à chaque fois que cela paraît possible, le RIS peut proposer une médiation⁸ afin de régler la situation par une série de mesures acceptées par tous⁹.

A – Réception et recevabilité du signalement

1) Réception

Toute personne, physique ou morale, agissant de bonne foi, qui a connaissance d'un manquement possible à l'intégrité scientifique peut adresser un signalement au RIS de l'un des opérateurs concernés. Le signalement doit être fait par écrit, par courrier papier ou électronique. Le RIS accuse réception rapidement de tout signalement reçu.

Les signalements anonymes ne sont pas admis. Si une personne se demande si les faits en question justifient un signalement, elle peut interroger préalablement – y compris de façon anonyme - le RIS ou le référent déontologue de l'opérateur qui l'emploie.

Le signalement doit concerner des faits sérieux, qui sont matériellement vérifiables et qui ne font pas l'objet d'une procédure disciplinaire ou judiciaire.

Le RIS peut se voir confier la responsabilité de s'autosaisir.

2) Recevabilité

Le RIS¹⁰ vérifie rapidement que le signalement porte bien sur un possible manquement à l'intégrité scientifique. Il vérifie également que ce signalement est suffisamment caractérisé pour pouvoir mener une procédure d'instruction.

Dans le cas contraire, le RIS oriente la personne vers les interlocuteurs compétents éventuels (médiateur, référent déontologue, référent pour les lanceurs d'alerte, service des ressources

⁸ C'est-à-dire la résolution amiable d'un différend, qui peut consister par exemple en un conflit entre co-auteurs d'une publication scientifique concernant la présentation des résultats ou l'ordre des noms dans la liste des auteurs, ou sur la présence parmi les signataires de tel ou tel contributeur.

⁹ Il est également entendu que la procédure est engagée sans préjudice de poursuite disciplinaire et/ou judiciaire. Le déclenchement d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire par l'opérateur de recherche impliqué interrompt de plein droit la procédure de recueil et de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique. Le RIS est, en tout état de cause, dessaisi du dossier. L'opérateur de recherche peut, en tant que de besoin, demander à ce qu'il soit entendu.

¹⁰ On notera que, selon les établissements, les fonctions ici décrites pour le RIS peuvent correspondre à une ou plusieurs personnes, notamment quand le RIS s'appuie sur un comité.

humaines ou des affaires juridiques, délégué à la protection des données, collège de déontologie, ...).

Si le signalement est recevable et qu'une procédure doit être engagée, le RIS en informe rapidement la personne qui a envoyé le signalement et la ou les personnes mises en cause.

La personne visée par le signalement est informée par le RIS dès l'enregistrement du signalement. Par exception, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives au manquement, l'information de cette personne n'intervient qu'après la mise en œuvre de ces mesures.

Si le signalement concerne plusieurs opérateurs de recherche, le RIS qui a reçu le signalement initial met en œuvre tous les moyens pour ouvrir une co-instruction. L'ensemble des RIS impliqués désignent un RIS coordinateur qui aura la responsabilité du déroulement diligent de la procédure.

Ainsi, dans le présent document, on entend par « le RIS » un ou plusieurs RIS qui œuvrent ensemble sur un dossier de façon coordonnée, éventuellement par l'intermédiaire d'un RIS coordinateur.

Si le signalement concerne plusieurs domaines connexes (par exemple intégrité scientifique, déontologie et protection des données), le RIS prend toute mesure de coordination appropriée à un traitement pertinent du signalement, compatible avec le respect de la confidentialité.

TEXTE PROPOSE A VALIDATION

B – Traitement du dossier

Il peut se faire de deux manières :

- 1) dans le cas général, le traitement est réalisé par le RIS ;
- 2) dans les cas où le dossier apparaît particulièrement complexe ou sensible, les responsables des opérateurs concernés peuvent décider de confier le traitement du dossier à un comité *ad hoc* qui sera chargé d'instruire le signalement¹¹. La composition de ce comité, qui pourra éventuellement être rendue publique à la fin de l'instruction avec l'accord de ses membres, doit garantir l'indépendance et la qualité de l'analyse qui lui est confiée. Notamment, les membres de ce comité ne seront nommés qu'après une analyse soigneuse de liens d'intérêt potentiels vis-à-vis du dossier et sous réserve qu'ils aient signé un engagement de confidentialité. La mise en place de ce comité sera accompagnée d'une lettre de mission qui précisera notamment l'objet et l'organisation de ses travaux. Pour assurer la conformité de la procédure aux meilleures pratiques professionnelles, le secrétariat exécutif de ce comité sera assuré par les RIS des établissements concernés travaillant de façon coordonnée.

1) Instruction

Quelle que soit l'option choisie (instruction confiée au RIS ou à un comité), l'instruction du signalement doit être assurée avec soin, rigueur, diligence, uniformité de traitement et objectivité, et dans le respect des conditions nécessaires au recueil complet des informations que souhaitent apporter toutes les personnes concernées.

Tout au long de la procédure, les meilleurs efforts seront déployés pour réaliser avec diligence une instruction approfondie et documentée. Cela comprend l'examen de tous les éléments de preuve, l'audition des personnes mises en cause, éventuellement de la personne à l'origine du signalement et de toute autre personne raisonnablement identifiée comme ayant des informations à fournir. Il est nécessaire d'informer les personnes impliquées sur les principes de la procédure et sur les différentes étapes prévues, et de donner aux personnes mises en cause la possibilité d'apporter tous les éléments de justification qu'elles jugent utiles.

Pour aider à la bonne compréhension des informations et des éléments de preuve, des experts, - notamment choisis parmi les membres du réseau RESINT¹² - peuvent être consultés¹³.

Il faut noter que cette procédure est susceptible de franchir les limites d'une stricte confidentialité puisqu'elle peut conduire à intervenir dans les locaux du laboratoire ou de l'unité, en vue de la recherche de preuves, de l'audition de tiers et plus généralement du recueil de toutes informations nécessaires. **Les personnes impliquées dans cette phase devront être invitées à respecter une discrétion absolue (ne faire aucun commentaire ni divulguer aucune information sur l'affaire), dans le respect de la présomption de bonne foi des personnes mises en cause qui doit guider l'ensemble de la procédure.**

¹¹ Par responsable, on entend ici la personne en charge de la direction générale de l'établissement (président(e), directeur/trice général(e), ...).

¹² Ces experts pourront, notamment, être consultés pour aider à connaître les bonnes pratiques caractéristiques du domaine scientifique concerné.

¹³ Sous les mêmes réserves que celles qui ont été mentionnées pour les membres du comité *ad hoc*.

2) Rapport de l'instruction

La conclusion de l'instruction du dossier se traduit par un rapport qui contient :

- des données à caractère personnel telles que le nom et la position de(s) personne(s) mise(s) en cause et si nécessaire celle(s) dont émane le signalement¹⁴ ;
- le recensement précis des faits signalés ;
- une description soignée des faits établis ;
- les arguments fournis par chacune des personnes mises en cause et les vérifications qui ont pu en être faites ;
- une analyse strictement fondée sur les éléments établis. Si des hypothèses sont émises, elles sont présentées comme telles, et leurs limites sont rappelées.

Il est établi un pré-rapport, dont une copie peut être communiquée de façon confidentielle et sous réserve que cela soit rendu possible par les règles applicables, à la ou aux personnes mises en cause afin qu'elles apportent leurs commentaires dans un délai donné. Au terme de ce délai, le RIS ou le comité établit son rapport définitif qui peut prendre en compte ces commentaires ou, dans le cas contraire, les joindre en annexe.

Le rapport peut également être accompagné de recommandations, qui devront être étayées par les faits qui auront pu être établis.

La remise de ces documents aux responsables du ou des opérateurs concernés clôt la phase d'instruction du dossier.

IV - Suites

La décision quant aux suites à donner au rapport d'instruction appartient aux responsables des opérateurs concernés :

- en cas d'absence de manquement à l'intégrité scientifique, ces suites concernent notamment les actions éventuelles nécessaires pour réhabiliter les personnes mises en cause à tort (publicisation des conclusions de l'instruction, attestation de l'établissement,...). En parallèle, les conditions du signalement seront explorées afin de détecter et de sanctionner, le cas échéant, tout signalement abusif¹⁵.
- en cas de manquement avéré, les actions à mener peuvent comprendre des mesures d'accompagnement des personnes (formation, tutorat, mobilité...), des mesures scientifiques (demande de correction ou de rétractation d'articles, arrêt ou modification de programme de recherche...), d'éventuelles demandes de compléments d'instruction, voire des mesures disciplinaires (à mettre en place par chaque opérateur selon les modalités qui le régissent).

¹⁴ Ces données sont traitées conformément aux textes applicables (délibération n°2016-005, Règlement général sur la protection des données, loi Informatique et libertés).

¹⁵ On pourra rappeler qu'une dénonciation calomnieuse est passible de suites pénales. Ainsi, en cas de fausseté des faits dénoncés, l'alinéa 1er de l'article 226-10 du Code pénal dispose: "La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende".

Les responsables des opérateurs concernés sont seuls décisionnaires pour ce qui concerne les modalités de diffusion des informations liées à l'ensemble du dossier (confidentialité totale, diffusion restreinte ou large....).

V – Archivage

Le rapport, les recommandations et les éléments de preuve sur lesquels ils sont fondés sont archivés sous la responsabilité de chaque RIS dans un espace dédié et sécurisé (chiffré) mis à sa disposition à cet effet par l'opérateur, selon les durées fixées par la délibération n°2016-005, (article 3) ¹⁶.

Les personnes pouvant avoir accès à ces documents (destinataires au sens de la délibération 2016-005), sont le RIS, et les personnes habilitées à préparer et gérer des contentieux (article 4).

¹⁶ délibération n°2016-005 du 14 janvier 2016,

article 3 : durée de conservation des données, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ; les données collectées et traitées dans le cadre de la gestion d'un précontentieux doivent ainsi être supprimées dès le règlement amiable du litige ou, à défaut, dès la prescription de l'action en justice correspondante. Les données collectées et traitées dans le cadre d'un contentieux doivent quant à elles être supprimées lorsque les voies de recours ordinaires et extraordinaires ne sont plus possibles contre la décision rendue. A l'expiration de ces périodes, les données sont supprimées de manière sécurisée ou, le cas échéant, archivées dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine relatives aux obligations d'archivage des informations du secteur public pour les organismes soumis à ces dispositions ;

article 4 : destinataires et personnes pouvant accéder aux données dans la limite de leurs attributions respectives, et chacun pour ce qui le concerne : les employés du responsable de traitement habilités à préparer et gérer des contentieux dans le cadre de leurs fonctions, les autres personnes chargées de traiter les données en raison de leurs fonctions, les sous-traitants du responsable de traitement ;

Annexes

Annexe I - Composition du groupe de travail « procédure »

Ghislaine Filliatreau (coordination), déléguée à l'intégrité scientifique (Inserm) ;
Didier Chollet, référent à l'intégrité scientifique (Université Rouen-Normandie) ;
Michelle Hadchouel, directeur de recherche émérite (Inserm), membre du Conseil de l'intégrité scientifique ;
Catherine Labbé-Jullié, référente à l'intégrité scientifique (Université Paris Descartes) ;
Marc Léger, référent à l'intégrité scientifique (CEA) ;
Elisabeth Merlen, référente à l'intégrité scientifique (IFP Energies nouvelles) ;
Béatrice Rochet, déléguée à la déontologie et l'intégrité (Ifremer) ;
Alexandre Serres, référent à l'intégrité scientifique (Université Rennes 2).
Blandine Mallet-Bricout, référente intégrité scientifique (Université de Lyon Jean Moulin-Lyon 3)
a également participé à ce travail.

TEXTE PROPOSE A VALIDATION

Annexe II – Logigramme du traitement des allégations

